

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1855.

Crédit de 400,000 francs alloué par la loi du 3 mars 1855.

COMPTE RENDU PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du projet de loi relatif au crédit de 400,000 francs destiné à venir en aide aux employés subalternes de l'État, dont le traitement n'excède pas 1,000 francs et aux ouvriers-journaliers, le Gouvernement a pris l'engagement de rendre à la Chambre un compte sommaire de l'emploi de ce crédit.

Je viens remplir cet engagement.

Le projet, voté le 2 mars 1855 par le Sénat, a été converti en loi le lendemain 3 mars.

Un arrêté royal du même jour a réglé l'exécution de cette loi; en voici les dispositions :

« ART. 1^{er}. — Le crédit de quatre cent mille francs (400,000 francs), mentionné ci-dessus, est affecté, savoir :

» 350,000 francs aux employés;

» 50,000 francs aux ouvriers-journaliers.

» ART. 2. — Ces sommes sont réparties, comme il suit, entre les différents départements ministériels, et seront rattachées à leurs Budgets respectifs de 1855, savoir :

MINISTÈRES.	PART DANS LE CRÉDIT		Articles du BUDGET.
	de 350,000 fr. pour les EMPLOYÉS.	de 50,000 fr. pour les OUVRIERS-JOURNALIERS.	
Des Affaires Étrangères.	francs. 2,965 .	francs. 55 .	51
De l'Intérieur	21,875 .	1,100 .	144
De la Justice.	10,555 .	25 .	72
Des Finances.	192,160 .	580 .	59
Des Travaux publics	111,270 .	48,575 .	92
De la Guerre.	5,200 .	85 .	56
	350,000 .	50,000 .	

» ART. 3. — Les employés et les ouvriers-journaliers attachés au service du
 » Sénat et de la Chambre des Représentants, ressortiront au Ministère de l'Inté-
 » rieur ; ceux qui sont attachés au service de la Cour des Comptes, ressortiront
 » au Ministère de la Justice.

» ART. 4. — La sous-répartition entre les employés et les ouvriers-journa-
 » liers de chaque département, aura lieu par Nos Ministres respectifs, d'après
 » les règles ci-après :

» 1^o Seront seuls admis dans la répartition :

» a. Les employés mariés, les veufs avec enfants, et les célibataires ou veufs
 » sans enfants ayant charge de famille, dont le traitement annuel, donnant
 » éventuellement droit à la pension en vertu de la loi, n'excède pas 1,000 francs.

» b. Les ouvriers-journaliers mariés, les veufs avec enfants, et les célibataires
 » ou veufs sans enfants ayant charge de famille, dont le salaire payé par l'État,
 » n'excède pas 1,000 francs par an.

» 2^o Seront considérés comme ayant charge de famille, les employés et
 » ouvriers célibataires ou veufs sans enfants qui sont chefs de ménage et ont
 » avec eux un ou plusieurs parents.

» 3^o Aucune part ne pourra être supérieure au quart du traitement ou du
 » salaire annuel.

» 4^o En ce qui concerne les employés, le *minimum* est fixé à 25 francs, sans
 » pouvoir excéder, en aucun cas, le quart du traitement.

» ART. 5. — La plus grande célérité possible sera apportée dans le paiement
 » des sommes allouées. »

La Chambre remarquera que les employés célibataires qui n'étaient pas chefs de ménage, ont été exclus de la répartition. Il en a été de même des employés mariés se trouvant dans une position de fortune qui les mettait à l'abri du besoin.

Ces exclusions, on le comprend, ont été dictées par la considération que le crédit alloué avait pour but de venir en aide aux employés dont les ressources étaient insuffisantes pour subvenir à l'entretien de leur famille. En agir autrement eût été détourner les fonds de leur véritable destination.

Dans le travail de répartition, on a eu égard, en général, au nombre de personnes que les employés avaient à nourrir; l'on ne s'est écarté de cette base que dans des cas très-rares, et alors seulement que la nécessité, déterminée par une position exceptionnelle, s'en faisait sentir.

Le nombre d'employés qui ont pris part au subside est de 4,786, dont 360 célibataires ou veufs sans enfants, chefs de ménage et ayant de proches parents habitant avec eux. Quant aux ouvriers-journaliers, le nombre des participants en est de 2,071.

Le tableau suivant fait connaître, au surplus, pour chaque département, indépendamment d'autres détails, le nombre d'employés et d'ouvriers secourus, ainsi que la moyenne des indemnités allouées.

DÉPARTEMENTS.	EMPLOYÉS.								OUVRIERS.		
	NOMBRE DE PARTICIPANTS			NOMBRE d'enfants des mariés ou veufs.	SOMME distribuée.	INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR EMPLOYÉ.			NOMBRE de participants.	SOMME distribuée.	Moyenne par ouvrier.
	mariés ou veufs avec enfants.	célibataires ou veufs sans enfants ayant charge de famille.	Total.			la plus faible.	la plus élevée.	Moyenne.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
Finances	2,376	74	2,450	7,978	192,160	4	154	78.45	18	580	21.11
Affaires Étrangères.	29	2	31	94	2,965	37	147	95.64	5	55	9.26
Guerre	70	8	78	225	5,200	20	200	66.66	8	85	10.62
Justice	227	12	239	354	16,555	40	225	69.18	2	25	12.50
Travaux publics .	1,435	194	1,629	4,020	111,270	19	250	68.50	1,964	48,575	24.65
Intérieur.	289	70	359	675	21,870	25	100	60.92	76	1,100	14.47
TOTAL	4,426	360	4,786	15,544	350,000			75.15	2,071	50,000	24.14

Quelques explications sont ici nécessaires.

On se demandera, peut-être, pour quel motif la part moyenne n'est pas la même pour chaque département. Cette différence provient de ce que la répartition, entre les départements, a été faite en raison du nombre d'agents dont le traitement ou le salaire ne dépassait pas 1,000 francs, nombre qui n'avait même pu être indiqué qu'approximativement; tandis que, dans les sous-répartitions par département, le nombre des exclusions, motivées par une position aisée, n'a pas été proportionnellement la même dans les différents Ministères. En d'autres termes, l'absence d'uniformité est due à la précipitation qu'il a fallu mettre dans le travail, afin de procéder à la distribution dans le plus bref délai possible, ainsi que les Chambres en avaient fait la recommandation.

L'exiguïté de la plupart des chiffres renseignés dans la colonne 7 du tableau qui précède, résulte de l'application de la disposition de l'arrêté royal, qui ne permettait pas de dépasser le quart du traitement. En effet, il existe quelques

employés, notamment des agents forestiers, dont le traitement à charge de l'État n'est que de 16 à 20 francs.

Par contre, la colonne 8 renferme des chiffres relativement assez élevés; mais il n'a été accordé que peu d'indemnités de cette importance et seulement dans des cas d'une position exceptionnellement malheureuse.

En résumé, Messieurs, l'allocation que la Législature a votée dans sa sollicitude pour des serviteurs de l'État, qui tous l'ont accueillie avec reconnaissance, a servi, dans une certaine mesure, à atténuer bien des privations. Elle leur a fourni une nouvelle preuve de la sympathie des Chambres aussi bien que de celle du Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

